

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.



**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

## Sommaire.

**LOI SUR LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
**Bulletin :** Adjudication; défaut de paiement; folle-enchère. — Séparation de corps; sévices et injures graves; aveu du mari; faits anciens. — Notaire; condamnation disciplinaire; frais; paiement sur contrainte; acquiescement; appel; fin de non-recevoir. — Vente de marchandises; assignation; compétence. — Action possessoire; juge de paix; cumul; excès de pouvoir. — Cour de cassation (ch. civ.). **Bulletin :** Lettre de change; retour sans frais. — Propriété; incessibilité; acte de remplacement militaire. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.). — Chemin de fer de ceinture; travaux publics; expertise; compétence. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.). — Incompétence absolue; opposable en Cour d'appel de la part même de la partie qui a saisi les premiers juges. — Cour impériale de Lyon (1<sup>re</sup> ch.): Testament; legs; tableaux; gravures.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Accusation de faux par substitution de personnes en matière de baccalauréat ès-lettres; trois accusés. — Cour d'assises des Basses-Pyrénées: Assassinat d'une femme par son amant. — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Accusation d'empoisonnement. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris: Insultes écrites à un supérieur; insubordination; le soldat paysagiste.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat: Service des enfants trouvés; inspecteur maintenu en fonctions; pourvoi du département; non-recevabilité du recours. Prix de location de bâtiments du domaine de l'Etat; compétence judiciaire; rejet du recours formé contre la décision du ministre des finances. — Concessionnaire de chemin de fer déchu; cautionnement confisqué; réclamation d'entrepreneurs contre l'Etat; rejet.  
**TIRAGE DU JURY.**  
**CHRONIQUE.**

procédé au renouvellement intégral des Conseils de prud'hommes existants.  
Art. 19. Sont maintenues les dispositions des lois, décrets et ordonnances qui ne sont pas contraires à la présente loi.

## JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION** (chambre des requêtes).  
Présidence de M. Jaubert.  
**Bulletin du 6 juin.**

**ADJUDICATION. — DÉFAUT DE PAIEMENT. — FOLLE-ENCHÈRE.**  
Lorsque, dans le cahier des charges, on a prévu le cas d'éviction partielle de l'adjudicataire, et qu'il a été convenu que ce cas ne donnerait lieu qu'à une simple diminution de prix, calculée d'après le revenu porté aux matrices cadastrales, l'adjudicataire ne peut se soustraire aux poursuites de folle-enchère exercées contre lui pour défaut de paiement, si cette éviction se réalise. Il prétendrait vainement qu'il a dû retenir son prix tant que la ventilation n'a pas été opérée par la justice. On peut lui reprocher vicieusement qu'il n'a dépendu que de lui de faire cette ventilation, dont les bases avaient été fixées à l'avance et qui se réduisait à une simple opération de chiffres, opération qu'il avait la possibilité de faire régulariser par des offres suivies de consignation, en cas de difficulté.

**SÉPARATION DE CORPS. — SEVICES ET INJURES GRAVES. — AVEU DU MARI. — FAITS ANCIENS.**

Les juges ont pu, sans enquête préalable, prononcer la séparation de corps poursuivie par la femme contre son mari pour sévices et injures graves avouées par lui, lorsque cet aveu, exempt de tout soupçon de collusion, n'est pas la seule base de leur décision, et qu'ils se sont fondés, en outre, sur des faits anciens que les faits nouveaux ont fait revivre, par exemple sur la condamnation du mari pour adultère, alors même que cette condamnation n'établirait point que le mari avait tenu sa concubine dans la maison commune. S'il est vrai, en effet, que l'art. 230 du Code Napoléon n'attache qu'à cette circonstance le droit, pour la femme, de demander la séparation de corps, il n'en est pas moins certain que l'adultère simple est une injure grave qui, jointe à des sévices qui, par eux-mêmes, entraînent la séparation de corps, a pu peser dans la balance du juge et donner plus de force aux reproches nouveaux.  
L'art. 810 du Code de procédure, qui porte qu'en matière de séparation de biens, l'aveu du mari ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers, ne s'oppose point à ce que, dans les circonstances ci-dessus, la séparation de corps soit prononcée, quoiqu'elle entraîne la séparation de biens. Cet article 870 statue dans un ordre d'idées différent de celui qui a présidé aux dispositions du Code Napoléon sur la séparation de corps, il ne s'y applique pas.  
Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M<sup>e</sup> Paignon, du pourvoi du sieur Guyot.

**NOTAIRE. — CONDAMNATION DISCIPLINAIRE. — FRAIS. — PAIEMENT SUR CONTRAINTES. — ACQUIESCEMENT. — APPEL. — FIN DE NON RECEVOIR.**  
Le notaire condamné disciplinairement, et qui, sur la contrainte décernée contre lui par le receveur de l'enregistrement, a payé les frais auxquels a donné lieu l'instance, n'est pas non recevable à interjeter appel du jugement de condamnation. On ne peut pas réputer volontaire, et par conséquent constitutif d'un acquiescement valable, un paiement que le notaire ne pouvait refuser sans s'exposer à des poursuites rigoureuses de la part des agents du fisc. Au surplus les matières disciplinaires sont d'ordre public, et l'on ne peut ni transiger ni acquiescer valablement sur les causes qui touchent à l'ordre public.  
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardouin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal. (Rejet du pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Grenoble.)

**VENTE DE MARCHANDISES. — ASSIGNATION. — COMPÉTENCE.**  
Le Tribunal du lieu où a dû être fait le paiement de la marchandise est compétent pour prononcer sur l'action en paiement du vendeur, soit que ce paiement ait été stipulé en espèces ou comptant ou en effets sur une place autre que celle indiquée pour le paiement.

Au surplus, dans l'espèce, le Tribunal du lieu où avait dû être fait le paiement était également celui du lieu où la vente avait été faite et la marchandise livrée.  
Conséquemment, sous l'un comme sous l'autre rapport, ce Tribunal (qui était celui de Saint-Etienne), était compétent, aux termes de l'article 420 du Code de commerce.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M<sup>e</sup> Hardouin. (Rejet du pourvoi du sieur Augot-Bacon.)

**ACTION POSSESSOIRE. — JUGE DE PAIX. — CUMUL. — EXCÈS DE POUVOIR.**  
Le juge de paix ne viole pas la défense du cumul du possessoire et du pétitoire lorsque, dans ses motifs, il examine les titres au point de vue du possessoire seulement, et se borne à maintenir en la possession par son dispositif. Il n'excède pas non plus ses pouvoirs lorsque, parmi les titres invoqués contre une commune à l'appui de la possession de son adversaire, il se trouve des délibérations du conseil municipal auxquelles il refuse la force probante à défaut de signature et d'homologation. Le juge du possessoire peut porter son investigation sur les formes extérieures des actes produits.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M<sup>e</sup> Fabre. (Rejet du pourvoi des frères Loichot.)

## COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.  
**Bulletin du 6 juin.**

**LETRE DE CHANGE. — RETOUR SANS FRAIS.**

On peut, dans la création ou la transmission d'une lettre de change, déroger aux règles ordinaires de la matière; mais il faut que la dérogation ait été formellement exprimée. Spécialement, la simple mention de retour sans frais, contenue dans une lettre de change, ne s'applique qu'au cas de non-paiement à l'échéance, et non au cas de non-acceptation. (Articles 119, 160, 161 du Code de commerce, 1134 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 22 avril 1851, par le Tribunal de commerce de la Seine. (Ledoyen contre Plaine frères et Caron; plaidants, M<sup>e</sup> Lenoël et Jagerschmidt.)

**PROPRIÉTÉ. — INCESSIBILITÉ. — ACTE DE REMPLACEMENT MILITAIRE.**

La libre disposition des biens est une maxime d'ordre public, qui ne peut fléchir devant la volonté de l'homme que dans les cas expressément prévus par la loi. Spécialement est nulle la clause insérée dans un acte de remplacement militaire, portant stipulation d'incessibilité du prix du remplacement. (Articles 545, 1172, 1594, 1598 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 7 février 1848, par le Tribunal civil d'Albi. (Worms contre Auriol; plaidant, M<sup>e</sup> Huet.)

## COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de Vergès.  
**Audience du 6 juin.**

**CHEMIN DE FER DE CEINTURE. — TRAVAUX PUBLICS. — EXPERTISE. — COMPÉTENCE.**

En matière de travaux exécutés par l'Etat, encore que le particulier qui se plaint de dommages résultant pour lui de ces travaux ait régulièrement assigné une autre personne que le représentant de l'Etat, le préfet, en cette dernière qualité, est recevable à interjeter appel de la décision intervenue sur cette assignation.

L'autorité administrative, étant seule compétente pour statuer sur la réclamation au fond de ce particulier, a seule aussi le droit, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, de prescrire les mesures provisoires d'expertise.

Cette dernière solution est depuis longtemps consacrée, notamment par deux arrêts de la première chambre de la Cour impériale, du même jour 23 avril 1849, et autres arrêts subséquents de la même Cour; et l'objection qui avait pu s'élever auparavant, par suite de la distinction entre les dommages permanents et les dommages temporaires, est désormais définitivement tranchée par des arrêts de la Cour de cassation, du Tribunal des conflits, et spécialement par un dernier arrêt de cassation du 29 mars 1852, au rapport de M. le conseiller Giandaz, concluant M. Rouland, avocat-général, duquel il résulte que l'appréciation de tous les dommages sans exception, permanents ou temporaires, résultant de l'exécution de travaux publics, est du domaine des Conseils de préfecture et du Conseil d'Etat.

Dans l'espèce, M. Ducrocq a assigné en référé MM. les administrateurs et directeur de la compagnie du chemin de fer de ceinture, en la personne de M. Conche, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, directeur en chef de ladite compagnie, à fin de nomination d'un expert pour constater l'abaissement du sol, opéré par les travaux de la compagnie au-devant de deux maisons appartenant au sieur Ducrocq, cours de Vincennes, n<sup>o</sup> 48, et rue du Talus, les torts qui en résultent et le montant du préjudice.

M. le président du Tribunal, prononçant par défaut, a commis en effet, attendu l'urgence, M. Rohaut de Fleury, expert, qui parait avoir commencé son examen.

M. le préfet de la Seine, agissant au nom de l'Etat, a interjeté appel de l'ordonnance.

M<sup>e</sup> Debaut, son avocat, a fait remarquer qu'il n'existait point de compagnie du chemin de fer de ceinture; que ce chemin était, au contraire, exécuté par l'Etat, qui y consacrait 5 millions, et recevait seulement des cinq compagnies intéressées à cette exécution 5 millions de subsides; en sorte que l'assignation avait été à tort donnée à un directeur quelconque de cette compagnie.

Au fond, l'avocat se bornait à rappeler la jurisprudence de la Cour.

M<sup>e</sup> Guyard, pour M. Ducrocq, repoussait l'appel du préfet, qui n'avait pas été partie à l'ordonnance, et demandait que la mesure prise par M. le président sortit effet, attendu l'urgence.

Mais, sur les conclusions conformes de M. Barbier, substitut du procureur-général impérial,

« La Cour,  
« En ce qui touche la validité de l'appel interjeté par le préfet :

« Considérant qu'il est constant que les travaux du chemin de fer de ceinture sont exécutés par l'Etat, dont le préfet est le représentant; que, si l'Etat a été cité irrégulièrement en la personne de Conche, ingénieur, le préfet n'en avait pas moins le droit d'interjeter appel de l'ordonnance qui est intervenue;

« En ce qui touche la question de savoir à quelle juridiction doit être portée la demande de Ducrocq :

« Considérant que la demande de Ducrocq tendait à être indemnisée pour préjudice causé par l'administration de l'Etat à sa propriété; qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, la juridiction administrative était seule compétente pour en connaître aussi bien pour la mesure d'instruction dont s'agit que pour le fond même de la demande;

« Infirme; dit qu'il n'y a lieu à référé. »

## COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poutlier.  
**Audience du 1<sup>er</sup> avril.**

**INCOMPÉTENCE ABSOLUE. — OPPOSABLE EN COUR D'APPEL DE LA PART MÊME DE LA PARTIE QUI A SAISI LES PREMIERS JUGES.**

En cas d'incompétence fondée sur ce que le litige ressortirait d'une juridiction exceptionnelle (l'arbitrage forcé), l'exception peut être proposée devant la Cour d'appel, même par la partie qui, à tort, a saisi en première instance un Tribunal incompétent.

Des conventions ayant d'abord pour but d'établir une société, réalisée depuis par d'autres conventions, avaient eu lieu entre les sieurs Acklin et Devilliers pour exploiter en commun les brevets d'invention obtenus par le premier pour un mécanisme propre à toucher l'orgue et applicable aussi au métier à la Jacquard et autres.

Le sieur Acklin avait demandé la nullité de ces conventions devant le Tribunal civil de la Seine, qui avait repoussé l'exception. Depuis, il avait reproduit sa demande devant le Tribunal, qui avait effectivement prononcé la nullité de la société.

Ce jugement avait été exécuté par Devilliers, qui avait nommé un arbitre au lieu et place de celui qui lui avait été donné par le Tribunal, et avait ainsi acquis l'autorité de la chose jugée.

En cet état, appel par le sieur Acklin du jugement du Tribunal civil qui avait repoussé sa demande; il en demande l'annulation comme ayant été incompétemment rendu. La Cour a rendu l'arrêt suivant, qui, en prononçant cette incompétence, le condamne en tous les dépens :

« La Cour,  
« Considérant qu'au cas d'incompétence fondée sur le motif que le litige ressortirait à une juridiction exceptionnelle, l'exception peut être proposée en Cour d'appel, même par la partie qui, à tort, a saisi en première instance un Tribunal incompétent;

« Considérant qu'il résulte des conventions des parties qu'elles s'étaient associées pour exploiter en commun les brevets d'invention obtenus par Acklin, applicables soit à l'instrument dit monoclave, soit au métier à la Jacquard, et aussi pour exploiter les perfectionnements et inventions nouvelles y relatifs; que cette association avait pour objet un intérêt commercial; qu'ainsi la juridiction arbitrale était seule compétente pour statuer sur les difficultés qui se sont élevées et qui ont été, à tort, portées devant le Tribunal civil par Acklin; annule, comme incompétemment rendu, le jugement dont est appel, et renvoie les parties à se pourvoir, ainsi qu'elles avisent; condamne Acklin en tous les dépens de première instance et d'appel. »

(Plaidants : M<sup>e</sup> Payen pour Acklin, appelant; M<sup>e</sup> Linet, pour Devilliers, intimé; M. Metzinger, avocat-général.)

## COUR IMPÉRIALE DE LYON (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Durieu.  
**Audience du 12 mai.**

**TESTAMENT. — LEGS. — TABLEAUX. — GRAVURES.**

Un legs comprenant tous les tableaux, ainsi que toutes les peintures à l'huile et autres, laissés par le testateur, comprend également les gravures ayant appartenu à ce dernier.

Le 9 avril 1824, suivant acte reçu M<sup>e</sup> Casaty, notaire à Lyon, Pierre Placy, qui était négociant à Lyon, rue des Deux-Angles, faisait un testament dans lequel on lit, entre autres choses, ce qui suit : « Je donne et lègue de plus à M<sup>lle</sup> Nugues, née Placy, trois gravures encadrées, représentant la Cène, l'adoration des Mages et la danse des Heures, et mes deux plus grandes glaces; et à son fils Joseph Nugues trois gravures encadrées, représentant le Char de l'Aurore, une Cascade et saint Jean dans le désert. » Suivent des legs particuliers à des nièces et petites-nièces; puis on lit : « Je donne et lègue à mon fils Pierre-Claude Placy : 1<sup>o</sup> tous les tableaux et portraits, y compris le mien et généralement toutes les peintures à l'huile ou autres; 2<sup>o</sup> à Julie Placy, le testateur lègue une somme d'argent, plus la gravure représentant la Transfiguration; aux deux demoiselles Forest, la gravure de Daniel dans la fosse aux lions et celle représentant Rebecca et Elézer.

Ces legs particuliers ne devaient être exigibles que le jour du décès de l'héritière universelle, qui était la sœur du testateur, Antoinette-Marguerite Placy.

Pierre Placy avait ensuite fait un codicille dans lequel il déclarait qu'il retranchait des legs faits à son fils : 1<sup>o</sup> un tableau représentant un vase de fleurs contenant des renoncules; 2<sup>o</sup> un autre tableau où se trouvait un narcisse jaune et des fleurs de cerisier sauvage. Pierre Placy et sa sœur Antoinette-Marguerite Placy sont décédés, cette dernière laissant pour légataire universel M. Jules Forest. Celui-ci avait à tort retenu certains tableaux qui, suivant M. Pierre-Claude Placy, lui avaient été légués par son parrain Pierre Placy. C'étaient les batailles d'Alexandre, d'après Lebrun, un Christ couronné d'épines et un Intérieur flamand. M. Pierre Placy, ne pouvant obtenir ces tableaux, assigna M. Jules Forest pour en obtenir la remise, ou, à défaut, une somme de 2,000 fr., estimation de leur valeur.

Le 24 juillet 1852, le Tribunal statua de la manière suivante sur la prétention du demandeur :

« Attendu que Pierre Placy, par un testament en date du 9 avril 1824, reçu par M<sup>e</sup> Casaty, notaire, a laissé à Pierre-Claude Placy tous ses tableaux et portraits, y compris le sien, et généralement toutes les peintures à l'huile et autres;

« Attendu que, par le même testament, il institua pour sa légataire universelle Marguerite-Antoinette Placy, sa sœur, et légua des gravures à diverses personnes;

« Attendu qu'Antoinette Placy est décédée elle-même, laissant pour héritier Jules Forest;

« Attendu que, dans une note écrite et non signée par elle, elle a disposé en faveur de Jules Forest de six gravures représentant les Batailles d'Alexandre, lesquelles faisaient partie de la succession de Pierre Placy;

« Attendu que Pierre-Claude Placy a formé contre Jules Forest, en sa qualité d'héritier médiateur de Pierre Placy, une demande en délivrance des six gravures dont il vient d'être parlé, et de deux autres : le Christ couronné d'épines et un Inté-

## rieur flamand;

« Attendu que le Tribunal, pour statuer sur cette demande, doit examiner la question de savoir si les gravures laissées par le testateur sont comprises dans les mots de : « tableaux et peintures à l'huile » ;

« Attendu qu'il existe de très grandes différences qui ne permettent pas de comparer les tableaux et peintures avec les gravures : les tableaux et peintures sont créés par le pinceau ; les gravures sont dues au burin du graveur, qui exerce une profession autre que la peinture, et d'un ordre moins élevé ; les tableaux et peintures représentent les objets avec les couleurs qui leur sont propres ; dans les gravures on ne fait figurer, en général, que le noir et le blanc ; les tableaux et peintures sont des œuvres originales, que les gravures ont pour but d'imiter et de reproduire ; enfin, le peintre, à moins de circonstances extraordinaires, ne produit qu'une œuvre unique, tandis que les gravures se tirent à un grand nombre d'exemplaires ; en un mot, il y a presque autant de différence entre un tableau et une gravure, qu'entre un manuscrit et un livre imprimé ;

« Attendu que ces différences sont saisies et comprises non-seulement par les artistes, mais encore par les hommes du monde, et que jamais, soit dans le langage usuel, soit surtout dans le langage artistique, on n'a confondu les gravures avec les tableaux et peintures ;

« Attendu que Pierre Placy, qui était artiste lui-même, a, dans son testament, établi cette distinction, en légant des gravures à diverses personnes, et ses tableaux et peintures à Pierre-Claude Placy ; que, s'il avait eu l'intention de lui donner autre chose, il aurait ajouté les mots de « gravures » ; dont il connaissait la valeur, à ceux de « tableaux et peintures » ;

« Attendu qu'Antoinette-Marguerite Placy, qui avait passé toute sa vie avec Pierre Placy, son frère, et qui devait avoir été initiée par lui au secret de ses dernières volontés, n'a pas cru que le legs fait par lui à Pierre-Claude Placy comprit les *Batailles d'Alexandre*, puisqu'elle en disposait comme propriétaire en faveur de Jules Forest ;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, renvoie Jules Forest de la demande formée contre lui, et condamne Placy aux dépens. »

Ce jugement a été frappé d'appel par M. Pierre Placy. M. Gentu père, avocat, a soutenu cet appel, qui a été combattu par M. Pine-Desgranges, avocat de M. Jules Forest. Le Tribunal, après avoir entendu M. Falcouet, premier avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

## La Cour,

« Attendu que le mot tableau, dans son sens le plus ordinaire, et même dans son acception exacte, ne comprend pas, à moins d'indication contraire, les simples gravures ;

« Que le testateur surtout, les simples gravures ;

« Que, d'ailleurs, il a pris soin lui-même d'éclaircir sa pensée en ajoutant dans sa disposition testamentaire, au mot « tableaux », cette périphrase destinée à en déterminer la portée : « et généralement toutes les peintures à l'huile et autres ; »

« Attendu que l'ensemble des dispositions du testament vient corroborer cette interprétation ;

« Qu'on y voit notamment qu'après avoir écrit la disposition qui attribue des tableaux à Pierre-Claude Placy, il en trace immédiatement une autre qui attribue plusieurs gravures à d'autres légataires ;

« Qu'en comprenant ainsi des gravures dans une seconde disposition, le testateur a témoigné que ces gravures n'étaient point comprises dans la première ;

« Qu'on ne peut pas dire que ce second legs ait été fait en retranchement du premier ; en d'autres termes, que le testateur ait entendu reprendre, pour une destination particulière, une chose qu'il avait déjà donnée par une disposition générale ;

« Qu'en effet, quand le testateur a voulu faire ainsi, il s'en est expliqué expressément et en tout autres termes, comme on peut le voir dans ce codicille qui a suivi le testament, où on lit cette clause : « Je retranche de legs que j'ai fait à Claude Placy : 1° un tableau représentant un vase de fleurs contenant des renoncules ; 2° un autre tableau où se trouvent un nar-cisse et des fleurs de cerisier sauvage ; »

« Attendu qu'il suit de ce qui vient d'être dit que les premiers legs ont dû avoir leur destination juste interprétation et qu'il y a lieu de confirmer leur sentence ;

## Par ces motifs,

« Recevant l'appel et y faisant droit, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans griefs appelés ; ordonne en conséquence que ledit jugement sortira son plein et entier effet ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 6 juin.

ACCUSATION DE FAUX PAR SUBSTITUTION DE PERSONNES EN MATIÈRE DE BACCALURÉAT ÈS-LETTRES. — TROIS ACCUSÉS.

Le jury a eu à juger depuis quelque temps un assez grand nombre d'affaires de faux en matière d'examen du baccalauréat ès-lettres. Jusqu'en 1835, l'autorité académique se bornait à punir disciplinairement les jeunes gens qui se présentaient sous un faux nom pour subir les épreuves de cet examen ; on ajoutait à six mois, à un an et au candidat qui avait fait présenter un remplaçant, et si celui-ci avait déjà des inscriptions dans une Faculté, on lui en faisait perdre un certain nombre.

Cette tolérance, puisée dans un sentiment d'indulgence paternelle, avait eu pour résultat d'augmenter, dans une proportion effrayante, les substitutions de personnes dans les examens. A partir de 1835, on dut devenir plus sévère, et la justice a eu plusieurs fois à exercer des poursuites, qui ont eu des résultats divers selon les circonstances particulières de chaque affaire soumise au jury.

En 1851 et 1852, ces poursuites sont devenues plus actives, parce que la suppression du certificat d'études, prononcée après la révolution de février, avait rendu la salle des examens accessible à quiconque voulait s'y présenter. Les fraudes étaient devenues quotidiennes à ce point que le quart au moins des examens était subi par des substituants. Un statut du 16 novembre 1849 avertit les jeunes gens qui se livraient à cette coupable industrie (car c'était devenu une profession) du danger auquel ils s'exposaient, et le jury eut à juger de véritables bandes de *passés* et de *remplaçants*, qui furent les uns acquittés, les autres condamnés.

L'affaire soumise aujourd'hui au jury comprend trois accusés, et elle offre ceci de particulier que deux d'entre eux sont des chefs d'institution, l'un à Paris, l'autre dans une ville du midi. Le troisième accusé est l'incapable pour qui le chef d'institution de province a subi les épreuves du baccalauréat.

C'était il y a deux ans. Les deux chefs d'institution se rencontraient à Paris, celui de province revenant de l'exposition de Londres, et son confrère lui fit la proposition de passer l'examen de bachelier pour un ami qui, à l'âge de trente-quatre ans, éprouvait un irrésistible besoin de se parer de la première palme universitaire. « Mais, fut-il objecté, si la fraude se découvre ? — Bah ! répondit-on, l'Université est indulgente. Il y a quels jours, un jeune homme se présentait pour la seizième fois à l'examen. Il fut reconnu et mis hors d'épreuve. « Comment, dit-il aux examinateurs, vous m'avez reçu bachelier quinze fois, et vous me refusez à la seizième épreuve ! » Il prit son chapeau, sortit, et les choses n'ont pas été plus loin. »

Nous n'avons pas besoin d'ajouter à ceci que l'honorable M. V. Leclerc, doyen de la Faculté des lettres de Paris, interpellé à l'audience sur ce que cette historiette pouvait avoir, nous ne dirons pas de vrai, mais de vraisem-

blable, a formellement déclaré que c'était une pure invention et que rien de pareil ne s'était jamais passé.

Quoi qu'il en soit, l'instituteur de province subit l'épreuve et l'incapable eut son diplôme. Ce n'est que plus tard que la fraude fut découverte, et voilà les trois auteurs de cette fraude devant le jury.

M. l'avocat-général Meynard de Franc a fait ressortir la gravité des affaires de cette nature, et il a insisté pour un verdict de condamnation.

M<sup>r</sup> Morise et Sellier d'Enquin, avocats, ont présenté la défense des accusés. Sans chercher à contester la gravité de cette accusation, ils ont puisé, sinon la justification, du moins l'explication des faits reprochés à leurs clients dans l'ignorance où ils étaient de la portée légale de leurs actes.

Après le résumé de M. le président Zangiacomi, les jurés se sont retirés. Leur délibération a été assez longue, et elle s'est terminée par un verdict d'acquiescement.

## COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

Présidence de M. Briquet, conseiller.

Audience des 21 et 22 mai.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON AMANT.

Pierre Hiribarngaray, de Saint-Pée, comparait sous l'accusation d'assassinat sur la personne de Jeanne Etchart, sa maîtresse.

Le titre de l'accusation et la présence de M. le procureur-général au parquet, ainsi que celle du bâtonnier de l'ordre des avocats au banc de la défense, expliquent l'affluence qui se presse dans l'auditoire.

Voici les faits consignés dans l'acte d'accusation :

« Dans la soirée du 15 avril, quelques cultivateurs de Saint-Pée, se retirant de leurs travaux, entendirent, près de la grande route, le dernier soupir d'une personne mourante. Une jeune fille tombait frappée d'un coup mortel, et tandis que le meurtrier prenait la fuite, la victime mourait dans les bras de son père et de ses sœurs.

« L'autorité judiciaire avertie, se transporta immédiatement avec deux hommes de l'art sur le théâtre du crime, afin de le constater. Une plaie béante, faite avec un instrument tranchant et piquant, existait sur la partie latérale gauche du cou de la victime. Cet instrument avait pénétré assez profondément pour opérer la section des deux artères carotides ainsi que des muscles ; puis passant entre la seconde et la troisième vertèbre, il était entré dans la moelle épinière, d'où la conséquence qu'il existait une double cause de mort et que cette mort avait dû être instantanée.

« Pierre Hiribarngaray était l'auteur de ce crime. Il avait manifesté dès sa jeunesse une perversité précoce. Ennemi du travail, enclin aux vices qu'enfante l'oisiveté, il dissipa bientôt, dans la débauche et dans la boisson, le patrimoine de ses pères : il fut exproprié.

« Il était doué d'un caractère violent et emporté qui le poussait à se livrer à des voies de fait contre les personnes et à des actes de dévastation contre la propriété ; des procès-verbaux en font foi.

« Il subit, il y a trois ans, une condamnation à quinze jours de prison, pour avoir fait usage d'un couteau dans une dispute qu'il eut avec un charbonnier.

« Ces vices avaient étouffé dans son cœur tout sentiment d'amour filial et de respect envers son père. Il poussa l'oubli de ses devoirs envers l'auteur de ses jours jusqu'à le menacer, tantôt d'une hache qu'il dressait contre lui, tantôt d'une broche ou de tout autre instrument dangereux, dont il aurait fait peut-être un criminel usage sans l'intervention de personnes accourues pour les séparer.

« On devine quelle pouvait être la moralité d'un homme subjugué par de pareils instincts.

« Il y a environ douze ans, il séduisit une jeune fille âgée de dix-huit ans, belle, et d'un caractère plein de douceur.

« Jeanne Etchart, c'était son nom, ne tarda pas à donner des gages de son affection à son séducteur. Il en eut trois enfants. Mais elle comprit bientôt qu'elle était destinée à devenir la victime de ses brutalités et de sa tyrannie. Il n'y a pas de sévices ni de cruautés que l'accusé n'ait exercés sur elle. Selon le caprice de ses idées, il la retenait quelque fois pendant plusieurs jours en chartre privée, et il poussait aussi la dureté jusqu'à lui refuser des aliments. D'autres fois, n'écoutant que sa féroce, il la serrait violemment par le cou jusqu'à ce qu'elle tombât évanouie, et, furieux de voir qu'elle reprenait ses sens, il s'armait d'un couteau qu'il aiguilait, disait-il, afin de l'achever. Dans d'autres circonstances il la frappait tantôt avec une chaise, tantôt avec un bâton, ou bien il lui meurtrissait le visage jusqu'à ce qu'une fuite soudaine la dérobât à ses coups. Elle se réfugiait échevelée et demi-vêtue, tantôt dans un jardin, tantôt dans les champs, pour éviter la colère de l'accusé. La vie même de son enfant sur les bras de sa mère ne pouvait calmer sa fureur ; dans une occasion, il les renversa d'un coup de poing qu'il porta à la mère et ils tombèrent l'un à côté de l'autre.

« Le retour fréquent de ces actes de violence avait fait concevoir à Jeanne Etchart des pressentiments sinistres. L'accusé, d'ailleurs, avait proféré depuis trois ans des menaces de mort contre elle, et il les avait répétées quelques jours avant le crime. Il l'accusait d'être la cause de ses malheurs de fortune.

« Le matin du 15 avril, il se leva en proférant de nouvelles menaces ; il passa, depuis onze heures, le reste de la journée dans l'auberge de la femme Chipi, où il fit un repas et but trois petits verres d'eau-de-vie. Vers six heures, Jeanne Etchart étant arrivée dans l'auberge pour mouder du café pour sa mère, on la vit bientôt sortir avec elle, et, après un entretien qui dura une heure, il l'immobilisa sur la route, sur le refus qu'elle avait fait de lui céder le café.

« Effrayé de son crime, il prit la fuite, et, après avoir traversé un ruisseau où il lava ses vêtements et son couteau, il entra dans une autre auberge où il se servit de ce couteau fatal pour faire son repas, en disant à l'aubergiste qui lui en offrait un, que le sien lui coûtait bien cher. Puis il se réfugia sous le porche d'une chapelle voisine. Au bout de vingt-quatre heures d'angoisses et de remords, il fit instruire lui-même la gendarmerie du lieu de sa retraite et il se livra à la justice.

« Un caractère aussi bizarre n'est pas ordinaire. Une exaltation des facultés intellectuelles paraissait être l'état normal de l'accusé, et cette exaltation était poussée quelquefois à un si haut degré, qu'il avait reçu dans sa jeunesse le sobriquet de Sobi l'Imbecile. Du reste, quelques membres de sa famille avaient été *chambres*. Il pouvait donc exister chez l'accusé un vice héréditaire. Cependant, lorsqu'on ses facultés n'étaient pas surexcitées par l'usage fréquent de la boisson, il était très raisonnable, et il en a donné une preuve bien significative par un acte de reconnaissance de ses enfants consenti devant notaire, et en leur abandonnant le prix d'une prairie, reste unique de sa fortune.

« Tels sont les faits qui se sont déroulés pendant le cours des débats. L'accusé les a tantôt confessés, tantôt niés, et ses réponses étaient accompagnées d'un accent d'énergie extraordinaire qui ne s'est jamais démenti, soit dans le long interrogatoire que lui a fait subir M. le président des assises, soit pendant l'audition des témoins. Il a reconnu du reste le couteau dont il s'était servi pour le crime.

Le jury a rendu un verdict affirmatif sur la question d'homicide volontaire, et négatif sur celle de la préméditation.

La Cour a condamné Pierre Hiribarngaray aux travaux forcés à perpétuité.

## COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Montsarrat.

Audience du 12 mai.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

Etienne Baurin, cultivateur à Roussigny, près Limours, comparait devant le jury sous l'accusation d'empoisonnement. C'est un homme d'une trentaine d'années ; sa figure est intelligente ; il avoue son crime et répond en pleurant aux questions qui lui sont adressées.

M. Rousselle est assis au siège du ministère public. La défense est confiée à M<sup>r</sup> Georges Genreau.

De l'acte d'accusation résultent les faits suivants :

« Le nommé Lépinay, journalier, loge et prend ses repas chez la veuve Chanteau, demeurant à Roussigny, commune de Limours. Le lundi 4 avril 1853, il rentra pour souper vers sept heures du soir ; une petite soupière particulière, contenant son potage, était placée comme d'habitude sur la table ; une autre plus grande, servant à la famille Chanteau, se trouvait à côté. A peine eut-il avalé quelques cuillerées de soupe qu'il se plaignit du mauvais goût qu'elle avait. La veuve Guillemard, fille de la veuve Chanteau, qui avait mangé un potage dans la même soupière quelques heures auparavant, pensa que sa mère ne l'avait pas bien lavée et lui en fit reproche ; celle-ci dit l'avoir lavée avec le plus grand soin. Cependant la soupe contenue dans la grande soupière avait été faite avec le même bouillon et elle était bonne, quoiqu'on ne pût pas rendre compte de cette différence. Lépinay mangea tout ce qui était dans sa soupière ; presque aussitôt il sentit une chaleur ardente dans la gorge, des crampes dans les membres, et fut pris de vomissements abondants qui se prolongèrent jusque dans la nuit. Un chat, qui avait mangé dans la cour une partie de la soupe rejetée par Lépinay, fut pris à son tour de vomissements.

« Le nommé Guillemard, petit-fils de la veuve Chanteau, justement alarmé, examina alors la soupière de Lépinay et reconnut qu'il était resté au fond une certaine quantité de poudre blanche et rose ; il serra cette soupière afin de vérifier la nature du dépôt qui y était attaché. En effet, d'après son conseil, Lépinay, heureusement hors de danger le lendemain matin, porta la soupière à une voisine, qui déclara qu'elle contenait de l'arsenic. Guillemard alla de suite la déposer chez le commissaire de police de Limours, et la présence du poison fut constatée de la manière la plus positive par un expert commis par ce magistrat. Il était donc certain que Lépinay avait été empoisonné ; il ne devait son salut qu'à l'excèsive quantité d'arsenic qu'il avait prise et qui avait occasionné des vomissements avant que le poison eût été absorbé par les organes essentiels.

« L'information ne tarda pas à découvrir quel était le coupable. Lépinay n'a pas d'ennemi ; une seule personne pouvait avoir intérêt à sa mort, c'était Baurin, cultivateur à Roussigny, qui lui avait emprunté en plusieurs fois 1,600 fr. et qui ne lui avait fait de reconnaissance que pour 900 fr., le dernier prêt, de 700 fr., fait le jour de Pâques, n'ayant pas été constaté par écrit. Or, le jour du crime, Baurin est venu chez la veuve Chanteau ; il était resté longtemps avec cette femme, âgée de soixante-dix-huit ans et presque aveugle, pendant que les soupières étaient sur la cheminée ; il connaissait la petite soupière qui servait à Lépinay, et avait pu y jeter le poison sans être vu.

« De plus, on vérifia chez le pharmacien de Limours qu'il avait acheté, le 11 février 1853, 15 grammes d'arsenic, et, le 24 du même mois, 15 autres grammes. On lui demanda quel emploi il avait fait de ce poison ; il indiqua plusieurs endroits où il prétendit l'avoir déposé pour détruire les rats, et protesta de son innocence dans le premier interrogatoire ; mais, cédant enfin à l'évidence, il confessa son crime ; il avoua qu'il avait profité d'un instant où la veuve Chanteau était éloignée de la cheminée pour jeter dans la soupière de Lépinay environ 8 grammes d'arsenic qu'il avait dans sa poche ; il a également reconnu qu'il avait donné la mort à Lépinay dans le but de s'approprier les 700 fr. qu'il lui avait empruntés le jour de Pâques et pour lesquels il n'avait pas fait de billet.

Baurin, interrogé, renouvelle complètement ses aveux. On procède à l'audition des témoins.

Le premier témoin est Lépinay, que l'excès même de la dose de poison a préservé de la mort.

Lépinay : Le 4 avril, je rentrais comme d'habitude chez la veuve Chanteau, où je loge et prends mes repas. Je trouvais une soupière sur la table, près du souper des autres personnes de la maison. Lorsque j'eus mangé à peu près les deux tiers de la soupe, il me sembla qu'elle n'avait pas bon goût et qu'elle était amère ; je croyais avoir du sable dans la bouche. A la fin, j'aperçus une matière blanchâtre dans le fond de la soupière, et je dis à la femme Chanteau : « Vous avez mis de la farine dans ma soupe ? » Elle me répondit négativement. Bientôt après, je ressentis une sorte de brûlure à l'estomac, puis je fus pris de vomissements. Je pensai d'abord qu'on avait voulu me faire une mauvaise plaisanterie ; mais je me trouvai tellement indisposé que je dus me mettre au lit. A peine fus-je couché que je fus pris de crampes très fortes ; il me semblait que les nerfs qui se trouvent sous le menton étaient noués ; j'eus des vomissements toute la nuit. Le lendemain matin, on remarqua que le chat et le chien, qui avaient léché les matières rejetées, étaient malades. Tous ces faits nous donnaient des soupçons. J'avais prêté 900 fr. à Baurin, et il tardait à m'en faire une reconnaissance comme il me l'avait promis. Lorsque je sus qu'il était venu, je lui dis : « Grand carcan, ça ne peut être que toi. » Il prit alors un peu de la substance blanche restée au fond de la soupière, et, la portant à sa bouche, il dit : « Laisse-les, cela ne peut faire de mal. » Plus tard, la plainte a été portée par Guillemard, et Baurin a été arrêté.

Veuve Chanteau (le témoin a soixante-dix-huit ans, il est presque aveugle) : Le 4 avril, quand je faisais la soupe, Baurin était auprès du feu, sur une chaise ; ma soupe était taillée, je me levai pour aller chercher une petite tige sur un dressoir, et je tournai le dos à la marmite. Un instant après, il se leva ; je ne l'ai rien vu mettre dans la soupière. Le lendemain, le chat étant mort, Baurin s'empressa de faire disparaître le corps en l'emportant dans un panier. On a retrouvé de l'arsenic dans le fond de la soupière, Baurin a avoué que c'était lui ; c'est le plus grand péché qu'on puisse commettre.

On présente au témoin les différents ustensiles de son ménage. Le fond de la soupière porte des traces visibles de l'arsenic qui s'y est déposé.

Veuve Guillemard : J'ai mangé à trois heures dans la soupière de Baurin ; la soupe était bonne. Le soir, Lépinay s'est plaint de trouver dans sa soupe comme du gravier. Le lendemain, tout s'est découvert.

M. Nancy, commissaire de police : On m'a remis, le 5 avril, une soupière où un pharmacien, par moi commis, a constaté la présence de l'arsenic. J'ai examiné les registres du pharmacien de Limours, et j'y ai trouvé deux achats,

de 15 grammes d'arsenic chacun, faits par Baurin dans le courant de février. Il fut arrêté immédiatement.

M. Girault, médecin à Rambouillet. Le témoin rend compte des opérations auxquelles il s'est livré au moyen de l'appareil de Marsh, et qui ont constaté la présence de l'arsenic. Il met sous les yeux des jurés les assiettes qui ont servi à ces expériences et où sont déposées les taches produites par les vapeurs de l'arsenic. Suivant le témoin, Lépinay a été empoisonné, et il n'a dû son salut qu'à l'excès même de la quantité de poison et aux vomissements qui en ont été la conséquence. La quantité de poison donnée à Lépinay aurait suffi et au-delà.

L'accusation est soutenue par M. Rousselle, substitut du procureur impérial ; il s'attache principalement à écarter les circonstances atténuantes.

La défense est présentée par M<sup>r</sup> Georges Genreau ; il se borne à demander des circonstances atténuantes pour l'accusé, à raison de ses antécédents.

Baurin, déclaré coupable d'empoisonnement, mais avec des circonstances atténuantes, est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.Présidence de M. Titard, colonel du 16<sup>e</sup> régiment de ligne.

Audience du 2 juin.

INSULTES ÉCRITES À UN SUPÉRIEUR. — INSUBORDINATION. — LE SOLDAT PAYSAGISTE.

Il y a aujourd'hui une année, Jules Boulaine, peintre en paysages et en portraits, quittait sa famille, sa palette et ses pinceaux pour contracter, à la mairie de Tours, un engagement volontaire ; on l'incorpora dans le 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs à cheval, en garnison dans cette ville. Deux mois après, Boulaine, fatigué des exercices d'équitation, abandonna son régiment pour reprendre sa vie d'artiste et parcourir les plus beaux sites de la Touraine.

Tandis que, par suite de cette absence, on l'inscrivait sur le contrôle destiné à constater la désertion, selon les formes légales, le jeune peintre s'introduisait dans le château de M<sup>m</sup> la comtesse de X... et parvenait à captiver sa bienveillance par le récit de ses infortunes, qui l'avaient poussé, disait-il, dans la carrière militaire malgré la volonté de ses parents.

L'artiste obtint de prime abord la permission de visiter le parc, afin d'y choisir les points de vue dignes de son pinceau ; quelques esquisses de paysages et quelques grotesques figures hardiment tracées plurent à M<sup>m</sup> la comtesse, qui, ayant une foi pleine et entière dans les narrations de l'infortuné chasseur à cheval, résolut de lui être utile. Le premier service que Jules Boulaine réclama fut le prêt d'une somme d'argent qui devait, avec une autre somme fournie par la famille, compléter le prix d'achat d'un remplaçant, et réparer ainsi l'énorme faute qu'il avait commise en s'engageant volontairement. La chose paraissant toute naturelle, M<sup>m</sup> la comtesse promit de s'entendre avec la famille, tant pour la réconciliation que pour le remplacement au 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs. Ces belles paroles ne suffirent pas au jeune cavalier ; il avait des dettes qu'il fallait payer en rentrant au corps, sinon les peines les plus graves menaçaient son avenir. Une fois entrée dans la voie des concessions, la bienfaitrice ne voulut point, pour quelques centaines de francs, arrêter le généreux projet qu'elle venait de concevoir. Boulaine reçut un premier à-compte de 150 francs, et s'éloigna du château pour rentrer au régiment avant que les délais de grâce accordés par la loi aux déserteurs fussent expirés ; et, en effet, Boulaine étant rentré avant le quinzième jour de sa disparition, il en fut quitte pour une punition disciplinaire de vingt jours de cellule.

Pendant cette punition, un orage s'annonçait sur la tête du peintre en paysages. Aux premières démarches que madame la comtesse fit faire dans l'intérêt de son protégé, on apprit qu'il n'y avait rien de vrai dans tout ce qu'il avait dit : point de remplaçant à acheter par la famille ; le père était bien aise de le voir soldat, et toutes les infortunes rapportées par l'artiste étaient le produit d'une imagination par trop féconde.

Les faits étant parvenus à la connaissance du colonel du 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs, une plainte en escroquerie fut portée contre Jules Boulaine, qui, traduit devant un Conseil de guerre, fut condamné, le 6 septembre 1852, à la peine de cinq années d'emprisonnement. Ce jugement, confirmé par le Conseil de révision, reçut son exécution, et le condamné fut dirigé sur le pénitencier militaire de Saint-Germain-en-Laye.

C'est dans cette maison de répression que se sont passés les faits qui amènent de nouveau Jules Boulaine devant la justice militaire. Peu de jours après son arrivée au pénitencier, l'artiste peintre fut mis à même de choisir l'atelier qui conviendrait le mieux à ses goûts et à sa capacité. Il pencha d'abord pour la fabrication des boutons ; puis il eut une autre volonté, ou plutôt un autre désir on le changea d'atelier. Finalement, après beaucoup de complaisances et de mutations, Boulaine se fixa à l'atelier de tourneur en bois dépendant de l'atelier de serrurerie.

Pendant quelques mois sa conduite fut bonne ; il travaillait avec courage, il avait pris philosophiquement son parti ; il ne songeait plus à ses paysans ni à son régiment ; il tournait du soir au matin tous les bois qu'on lui présentait. Mais dans les premiers jours d'avril il se ralentit, puis il cessa de travailler. Le métier de tourneur ne lui convenait plus ; il en demandait un qui le fatiguait, disait-il, un peu moins. Sa demande n'ayant pu être accueillie par l'officier directeur des ateliers, Boulaine se mitina, et rien ne put le déterminer à faire mouvoir la manivelle de son tour. Ce refus de service fut puni de quelques jours de cellule.

Le 19 avril, Boulaine fit prier M. le lieutenant Graziani, chargé de la police des ateliers, de venir le trouver. Cet officier, qui ne pouvait dans ce moment se rendre à ses devoirs, lui fit répondre qu'il le verrait plus tard. Sur cette réponse, le chasseur Boulaine écrivit de sa cellule une lettre des plus injurieuses.

Le lendemain, M. Graziani se rendit auprès de ce détenu, qui confirma verbalement les injures contenues dans la lettre. Il ajouta, est-il dit dans le rapport, des paroles menaçantes. En conséquence de ces faits d'insubordination, Boulaine a été traduit devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, sous l'accusation d'insultes et de menaces envers un supérieur.

La déposition de M. le lieutenant Graziani a confirmé les faits exposés dans son rapport.

Les autres témoins ont reproduit les mêmes faits. M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, a soutenu la double accusation d'injures écrites et verbales, et de menaces par gestes envers un supérieur.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, a déclaré le cavalier Boulaine non coupable de menaces, à la majorité de six voix contre une, et l'a reconnu coupable d'insultes à l'unanimité des voix. En conséquence, il a condamné à la peine de cinq années de fers et à la dégradation militaire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux. Audiences des 11 et 25 février; — approbation impériale du 24.

PROTECTION DES ENFANTS TROUVÉS. — INSPECTEUR MAINTENU EN FONCTIONS. — POURVOI DU DÉPARTEMENT. — NON-RECEVABILITÉ DU RECOURS.

N'est pas recevable par la voie contentieuse, le recours formé par un préfet, au nom de son département, contre la décision du ministre de l'intérieur qui ordonne le maintien en fonctions de l'inspecteur du service des enfants trouvés, et l'imputation du traitement de cet inspecteur sur l'ensemble du crédit affecté au service des enfants trouvés, tel qu'il est fixé par le budget départemental, arrêté par décret du chef du pouvoir exécutif, sans qu'aucune allocation spéciale y ait été faite pour le traitement de cet inspecteur.

Ansi jugé, par rejet du recours formé par le préfet de la Vienne, contre une décision ministérielle du 27 mars 1851, qui fait connaître à ce préfet que l'inspecteur du service des enfants trouvés est maintenu en fonctions, et l'impute à imputer le montant du traitement de ce fonctionnaire sur le budget départemental de l'année, de même que pour les exercices antérieurs.

M. Chamblain, maître des requêtes, rapporteur; M. Pierrelin, avocat du département de la Vienne; M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

REJET DE LOCATION DE BATIMENTS DU DOMAINE DE L'ETAT. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — REJET DU RECOURS FORMÉ CONTRE LA DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Lorsqu'un fonctionnaire occupe un bâtiment de l'Etat, non par ordre de l'administration ni en vue d'un service public, mais sur sa demande et à titre de location, la décision du ministre des finances qui fixe le prix du loyer à payer par ce fonctionnaire ne fait pas obstacle à ce que le prix de location soit discuté devant l'autorité judiciaire, et qu'elle soit compétente pour juger ce genre de contestations.

Les lors, le recours formé devant le Conseil d'Etat est non recevable.

Ansi jugé, par rejet du pourvoi formé par M. Bertoglio, commissaire de police de la ville de Paris, contre une décision du ministre des finances qui lui enjoint de verser dans la caisse du receveur des domaines une somme de 1,500 fr. pour quinze mois de loyer d'un appartement qu'il occupe, du 1<sup>er</sup> juillet 1848 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1849, dans une maison située rue St-Honoré et dépendant du Palais-Royal.

M. Auberson, maître des requêtes, rapporteur; M. Roger, avocat de M. Bertoglio; M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

CONCESSIONNAIRE DE CHEMIN DE FER DÉCHU. — CAUTIONNEMENT CONFISQUÉ. — RÉCLAMATION D'ENTREPRENEURS CONTRE L'ETAT. — REJET.

Lorsqu'un concessionnaire de chemin de fer est frappé de déchéance, et que son cautionnement est confisqué au profit du Gouvernement, les entrepreneurs qui ont travaillé pour ledit concessionnaire, et qui n'ont pas contracté avec l'Etat, ne sont pas fondés à faire imputer sur les fonds du cautionnement confisqué le montant des travaux qui leur ont été dus.

Ansi jugé par réformation d'un arrêté du conseil de préfecture de l'Allier, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1849, qui condamnait l'Etat à payer aux héritiers et créanciers du sieur Labriaux, entrepreneur de la construction du chemin de fer projeté entre les mines de Montet-aux-Moines et de la rivière de l'Allier, le montant des travaux exécutés par cet entrepreneur, en imputant ce paiement sur le cautionnement fourni par la compagnie concessionnaire de ce chemin de fer.

M. Bauchart, conseiller d'Etat, rapporteur; M. Dufour, avocat des héritiers et des créanciers du sieur Labriaux; M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

TIRAGE DU JOUY.

La Cour impériale (1<sup>er</sup> ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé en audience publique au tirage des tickets pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Barbou; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Bazin, greffier de justice de paix, rue d'Angou, 6; Dru, marchand de vin, quai de Béthune, 14; Caudant, rentier, à Belleville; Cousté, carrier, à Arcueil; Segalas, marchand, rue de Crussol, 11; Guérin, avoué, quai des Orfèvres, 40; Ménézière, rentier, rue du Château-d'Eau, 14 bis; Berthelet, commissaire-priseur, rue Gailton, 10; Souhard, rentier, rue de la Verrerie, 63; Soula, médecin, rue Cadet, 5; Quest, médecin, rue de la Verrerie, 61; Lesobre, avocat, rue de la Harpe-Estrapade, 17; Perruchel de Moraville, propriétaire, rue du Bac, 32; Dapeyrat, architecte-voier, rue Saint-André, 40; Hutinet, employé, faubourg Saint-Martin, 43; Decourson, conservateur de la bibliothèque du Louvre, hôtel d'Anguilliers, rue de Valenciennes, 20; Pichot, inspecteur général des aliénés, rue de Grenelle, 69; Contraint, agent d'affaires, rue Chapou, 7; Soliveau, tapissier, rue de Jemmapes, 138; Carré, négociant, rue du Seulier, 26; Poirier, négociant, rue de la Poire Saint-Honoré, 27; Combes, chef de bureau, rue des Batailles, 16; Bezet, négociant, rue du Rocher, 6; Frény, professeur de chimie, rue du Curé, 7; Morand, employé, à Belleville; Barat, ingénieur civil, rue d'Angou Saint-Honoré, 33; Cornet, quincaillier, rue Sainte-Anne, 13; Couro, négociant, rue de la Tixeranderie, 13; Corremont, rentier, rue Marie-Stuart, 8; Coqueret, quincaillier, rue de Valenciennes, 26; Camille, loueur de voitures, rue du Grand-Prieur, 1; Delaven, droguiste, rue Vieille-du-Temple, 26; Riboust, pharmacien, à Vanves; Meunier, artiste peintre, rue du Dragon, 34; Triboulet, droguiste, impasse Saint-Faron, 2.

Jurés suppléentaires: M. Meyer, traducteur, quai de Conti, 17; de Biencourt, propriétaire, rue Saint-Dominique, 77; Andrau-Moral, directeur des postes, rue de Beaune, 51; Dumont, menuisier, rue de l'École-de-Médecine, 61; Prudhomme, agréé au Tribunal de commerce, rue Montmartre, 78; Barbou, commissaire de roulotte, rue Rambouillet, 75.

CHRONIQUE

PARIS, 6 JUIN.

Le prévenu qui comparait devant le Tribunal s'appelait Sempré. Il a trouvé que ce nom n'avait pas assez de Mouchettes. Mais, même avec le secours de Mouchettes, son nom ne lui a pas paru briller d'un plus vif éclat. En pays, et de ce qu'il a pensé d'y adjoindre le nom de son père, et de cet amalgame il est parvenu à composer quelque chose d'assez ronflant et qui a même un parfum de noblesse: il s'est fait appeler M. de Sempré des Mouchettes de Sirac; (à la rigueur le premier et le dernier pouvaient suffire, mais il tenait à se servir de Mouchettes). Ce grand nom (grand est pris ici pour long) n'a pas empêché celui qui le porte d'être traduit devant le Tribunal, sous une prévention qui n'a rien de flatteur pour ses

ancêtres et pour le pays qui lui a donné le jour; il prétend qu'il est le modèle du fils et qu'il est victime de son amour filial; la prévention le présente tout simplement comme un escroc émérite; c'est ce que les témoins vont nous apprendre; il résulte, ainsi qu'on le verra, de leur déposition, que le prévenu ne s'est pas contenté de son nom orné de Mouchettes et enrichi de Sirac, mais qu'il a pris les noms de personnes honorables et fort bien posées.

Le premier témoin est M. de Paymerol, attaché au ministère des affaires étrangères.

« A mon retour d'un voyage dans ma famille, dit le témoin, j'apprends que deux individus s'étaient, le 2 mars dernier, présentés chez M<sup>me</sup> de Marcieux pour lui demander de vouloir bien joindre son nom à divers autres portés sur un livre de souscription ouverte en faveur de familles indigentes. M<sup>me</sup> de Marcieux demanda à ces individus leurs noms; l'un d'eux déclara se nommer le marquis de la Roche, l'autre M. Albert de Paymerol (c'est moi). Or, M<sup>me</sup> de Marcieux est ma tante, circonstance, comme vous le pensez bien, que ces messieurs ignoraient. Loutile de vous dire qu'ils furent mis à la porte.

J'apprends que l'un de ces individus s'était également présenté sous mon nom chez M. de Villèle, qui s'était aperçu que c'était un escroc et l'avait aussi fait mettre à la porte.

Je m'étais inquiété un peu de cela d'abord, mais je n'y songeais plus, quand un matin (j'étais encore couché) un monsieur demande à me parler; sur ses instances, je le fais introduire: « Monsieur, me dit-il, vous ne me connaissez pas, mais vous connaissez parfaitement ma famille, car nous sommes compatriotes: je me nomme Sempré des Mouchettes de Sirac. »

Je connaissais en effet la famille Mouchettes pour être de mon pays; j'accueillis de mon mieux mon compatriote et je le questionnai sur des personnes de notre pays; il me fit plusieurs réponses tellement inexactes que je conçus quelques soupçons; j'examinai bien mon homme, et je crus le reconnaître, au signallement que m'en avait donné M<sup>me</sup> de Marcieux, pour l'escroc qui s'était présenté sous mon nom chez elle un mois avant; ceci me donnait quelques inquiétudes; j'étais seul avec lui, j'avais de l'argent sur ma cheminée... Enfin, je feins une grande confiance; je me lève, je le prie de me permettre de donner quelques ordres, je sors, je l'enferme, et j'envoie chercher un sergent de ville, ordinairement de plantation près de chez moi; le sergent de ville accourt, je fais à l'instant à mon visiteur des soupçons que j'ai conçus; il se récrie: « Il est possible que je me trompe, lui dis-je, c'est ce que nous éclaircirons chez le commissaire de police. »

Nous sortons tous les trois; à peine dans la rue, mon gaillard prend sa course pour nous échapper, mais le sergent de ville le poursuit et ne tarda pas à l'atteindre.

Les autres témoins entendus n'apprennent rien de nouveau.

Le prévenu s'est présenté, tantôt chez M. le marquis de Boisgelin pour le faire souscrire en faveur d'une pauvre famille dont le chef avait été son camarade dans la compagnie des gardes du corps de Grammont, et obtenait ainsi 10 fr.; tantôt chez M. le baron de Livois pour quêter en faveur des pensionnaires de la liste civile, etc.

Un registre a été trouvé sur lui au moment de son arrestation; on lit en tête de la première page: « Souscription faite en faveur des familles pauvres et dignes de la sollicitude de nos amis et des bonnes âmes. »

Suivent des souscriptions faites par les personnes les plus recommandables; on y voit figurer M. le duc de Luynes, pour 100 fr.; M. le prince de Montmorency, pour pareille somme; M. de Fouteuil, M. le comte Xavier de Broneschi, M. Ingres, le célèbre peintre, etc.

Appelé à s'expliquer, Sempré soutient qu'il n'a jamais prix ni faux noms ni fausses qualités; il prétend qu'il faisait une souscription destinée à secourir son père, autrefois pensionnaire de la liste civile. Il espérait, dit-il, recueillir une somme de 1,000 fr. pour le faire entrer dans une maison de retraite.

Le Tribunal n'a pas cru un mot de ces bons sentiments, et il a condamné le prévenu qui, déjà, a subi une peine pour escroquerie, à un an de prison et 50 fr. d'amende.

— Il y a deux ans, un homme dans la force de l'âge, Pierre-Théodore Bernard, ouvrier corroyeur, âgé de trente-huit ans, quittait Paris, y laissant sans ressources, sans asile, sa fille âgée de quinze ans. L'enfant, qui avait de bons instincts, retrouva une tante qui la recueillit, et en moins de deux années, par sa bonne conduite, par son travail, elle sut amasser un petit pécule et acheter un modeste mobilier.

Il y a quelques semaines, Bernard revenait à Paris, cherchait sa fille, la retrouvait, et abusant de son autorité, s'emparait de ses meubles, les vendait, et après en avoir dissipé le produit, revenait lui demander de l'argent. Anne Bernard n'en avait plus à lui donner, et ce père dénaturé ne craignit pas de porter par deux fois la main sur elle. Dans son désespoir, sa malheureuse fille alla demander protection à son commissaire de police; elle était loin de prévoir les suites de sa déclaration.

Aujourd'hui qu'elle est appelée à la renouveler devant le Tribunal correctionnel, où son père est traduit sous la prévention de coups volontaires, Anne Bernard est en proie à la plus vive émotion. Je ne voulais pas faire paraître mon père devant un Tribunal, dit-elle; je ne veux pas qu'on lui fasse de la peine, je ne veux pas qu'il aille en prison pour moi; je voulais seulement qu'on lui dise de ne pas me battre; et qu'il me laisse travailler.

Le Tribunal aurait voulu pouvoir s'associer aux excellents sentiments de cette bonne fille; mais les antécédents de Bernard, cinq fois précédemment condamné, n'ont pas permis à la justice d'adoucir ses rigueurs; il a été condamné à trois mois de prison.

— Un homme d'une trentaine d'années, couvert de vêtements noirs usés, mais encore propres, est amené sur le banc du Tribunal correctionnel (8<sup>e</sup> chambre). Il est prévenu du double délit de vagabondage et de mendicité dans les maisons. L'aspect de cet homme est étrange; sa figure pâle et ascétique est d'une immobilité complète; elle est souvent cachée par les boucles d'une longue chevelure noire retombant sur sa poitrine et ses épaules.

M. le président Prudhomme lui demande quels sont ses noms, mais n'obtient pas de réponse.

M. David, substitut, fait connaître que le prévenu ne parle pas français, et qu'il y a lieu d'appeler un interprète.

Voici les questions de M. le président, et les réponses traduites par l'interprète:

M. le président: Quels sont vos noms? — R. Donald Ross.

D. Où êtes-vous né? — R. Dans la paroisse d'Edderton, en Ecosse.

D. Quelle est votre profession? — R. Je n'ai pas d'autre profession que de professer le Christ.

D. Avez-vous des papiers qui établissent que vous êtes? — R. Je n'en ai pas; dans ma religion, on doit aller à la grâce de Dieu.

D. Y a-t-il longtemps que vous êtes en France? — R. Je suis débarqué à Calais le 26 janvier.

D. Où êtes-vous venu faire en France? — R. Prêcher ma religion.

D. Et quelle est votre religion? — Je tiens à mon grand père le bon Dieu et ne relève que de lui.

D. Comment avez-vous vécu depuis votre arrivée en France? — R. J'ai vécu des charités des riches.

D. Vous ne possédez rien? — R. A peu près, j'ai en-

core un liard dans ma poche.

D. Mais dans votre pays, en Ecosse, de quoi viviez-vous? exerciez-vous une profession? — R. J'étais maître d'école dans la paroisse d'Edderton, comté de Ross.

D. Et y avez-vous des parents? — Mon père et ma mère, et quatre frères et sœurs.

M. le président: Ce jeune homme est étranger, il ne paraît pas jouir de toutes ses facultés intellectuelles; il faudrait avoir de plus amples enseignements, et, à cet égard, on pourrait écrire à l'ambassade d'Angleterre.

M. le substitut: C'est aussi notre avis, et dans ce but, nous demandons la remise de l'affaire à huitaine.

La remise prononcée, l'interprète fait connaître la décision du Tribunal à Donald Ross, qui ne paraît pas comprendre la sollicitude dont il est l'objet.

— Il faut avoir passé sa jeunesse perché sur une poutre, supportant, outre le poids du jour et de la chaleur, celui d'une scie de trois mètres, pour comprendre la douleur d'un scieur de long à qui on a volé sa quinzième.

Cette douleur, Varlet, scieur de long, vient la répandre devant le Tribunal correctionnel. Un lundi soir, il rentrait à son garni, sa quinzième dans sa poche, 60 beaux francs en écus tout neufs, qu'il se plaisait à faire sonner. Dans sa joie, et avant d'aller se coucher, il avait payé une tournée à tous ceux de la maison, parmi lesquels se trouvait un tout jeune Picard, Michel Somoury, entré trois jours avant dans la maison comme garçon marchand de vin.

C'est à Michel que le scieur de long vient réclamer les 60 fr. que le mardi matin il avait placés dans la poche d'un gilet appendu au-dessus de son lit, et qu'il n'a pas retrouvé le mardi soir.

Mais Michel se défend comme un lion; on ne l'a vu rien prendre, on n'a rien trouvé sur lui, on ne peut pas le condamner.

Le scieur de long: Mais si vous n'êtes pas un voleur, pourquoi que vous avez quitté tout de suite M. Boulois, une bonne maison où que les garçons sont comme chez leur père?

Michel: Pourquoi que j'ai quitté la maison de M. Boulois, vous me demandez, et moi je vous réponds que ça ne vous regarde pas.

Un voier: Et moi, ça me regarde; je suis témoin, je peux parler.

Michel: Tiens, c'est M. Boulois!

Boulois: T'aimerais autant assister à mon service et enterrement que de me voir ici, n'est-ce pas mon ami? mais pas ma faute, tu sais, fait l'y obéir à ce papier timbré.

M. le président: Dites au Tribunal dans quelles circonstances le prévenu vous a quitté.

Boulois: Circonstances de filou, sans pouvoir en jurer, n'ayant pas vu le vol en personne, mais c'est à peu près tout comme: 1<sup>o</sup> Michel n'était que depuis trois jours à la maison; 2<sup>o</sup> Michel couchait dans la même chambre que le scieur de long; 3<sup>o</sup> pas une âme que Michel n'est montée dans la chambre le mardi; mais nous avons plus fort. A l'heure du déjeuner, nous nous mettons à table; c'est Michel qui avait mis le couvert. Je regarde les fourchettes et je vois qu'il y avait encore dans les dents de la salade de la veille; j'appelle Michel et lui dis: « Comment! un petit jeune homme si gentil, ça se trouve être un saligot qui ne nettoie pas les fourchettes! » Il me répond: « Ah! vous ne me trouvez pas assez vif; eh bien, je m'en vas. — Comment, je lui dis, tu n'en vas, et qui est-ce qui déjeunera pour toi? » Il me dit récidivement: « Je m'en vas, et je vous fais grâce de votre déjeuner et de mes gages de 40 sous.

Michel: Puisqu'il voulait me battre, fallait bien que je me gare.

Boulois: Puisqu'il s'est sauvé, je pouvais pas le battre; c'est pas l'envie qui m'aurait manqué, si j'avais su le fin mot des 60 francs; vrai comme voilà ma main, si j'avais pu l'attraper, je l'aurais corrigé, parce qu'il sait bien que je ne suis pas M. Tromp-omode.

Michel: Tout ça n'est de rien pour les 60 francs qu'on me réclame.

Boulois: Mon bon ami, dans notre état, quand le déjeuner est servi et qu'on n'a pas volé 60 francs, on déjeune; l'as pas déjeuné, l'as volé les 60 francs, c'est clair comme du vin bien collé.

Après avoir entendu deux autres témoins, le Tribunal partage l'avis du marchand de vin et condamne Michel à six mois de prison.

— Dans la matinée d'hier, un vieillard de quatre-vingt six ans, le sieur C..., s'était rendu du village de Billancourt, qu'il habite, dans la commune de Neuilly, où il avait à recevoir, pour loyer arriéré, d'un sien locataire, une petite somme de 200 fr. Vers dix heures, son argent en poche, il traversait à pied le bois de Boulogne, en suivant la route dite de la Reine-Marguerite, lorsque tout à coup il vit apparaître devant lui un jeune homme d'assez mauvaise apparence qui, lui barrant le passage et tenant la main, lui dit qu'il mourait de faim; que depuis la veille il n'avait pas mangé, et lui demanda une aumône dont il taxa le chiffre à 1 fr.

Assez peu rassuré sur cette rencontre, car cette partie du bois à pareille heure est toujours déserte, le sieur C... se mit en devoir d'y satisfaire. Mais le jeune homme ne lui en laissa pas le temps. Après avoir jeté un regard autour de lui pour s'assurer qu'il n'était vu de personne, il tira de sa poche un fort compas de charpentier, puis le tenant de la main gauche pour être prêt à en faire usage, il porta un coup de poing de toute sa force au milieu du visage du vieillard qui tomba aussitôt à la renverse, étourdi et perdant son sang par le nez et par la bouche. Le malfaiteur se précipita alors sur lui, comprimant ses mouvements sous ses genoux, tandis qu'il fouillait dans ses poches et s'empara de 200 fr. qui s'y trouvaient, et ayant soin en même temps de lui recommander de garder le silence s'il ne voulait pas qu'il lui plongât son compas dans la poitrine.

Ce ne fut que plus d'une heure après le départ de l'audacieux voleur qui venait ainsi de le dépouiller, que le malheureux M. C... put retrouver assez de forces pour prendre sa route et gagner la commune de Boulogne, où il fit à la gendarmerie la déclaration de l'attentat dont il venait d'être victime. Sur le signalement donné par lui, d'actives recherches ont commencé immédiatement dans tous les lieux mal famés environnant les barrières, et un individu contre lequel paraissait s'élever de graves indices a été mis en état d'arrestation.

— Avant-hier samedi, entre huit heures et demi et neuf heures, le brigadier Dupont, de la gendarmerie de Montmorency, se trouvait sur le pas de la porte de la caserne, lorsqu'il vit arriver dans sa direction un homme tout couvert de sang qu'il reconnut aussitôt pour être le sieur M..., maître paveur, domicilié dans la commune. Empressé de le secourir, car sa pâleur, la décomposition de ses traits et sa démarche chancelante révélaient la gravité de sa blessure, le gendarme alla au-devant de lui, le soutint de son mieux et l'introduisit dans la caserne, où, à peine entré, le blessé perdit entièrement connaissance.

Un médecin fut appelé aussitôt, mais le sieur M... était tellement épuisé par l'effort qu'il avait dû faire pour arriver jusqu'au point où il avait été secouru par le brigadier Dupont, qu'il fut longtemps impossible de le rappeler au sentiment, et que, même après avoir recouvré ses sens, il se trouva hors d'état de proférer une parole et de donner aucun renseignement sur l'attentat dont il avait dû être victime.

— Avant-hier samedi, entre huit heures et demi et neuf heures, le brigadier Dupont, de la gendarmerie de Montmorency, se trouvait sur le pas de la porte de la caserne, lorsqu'il vit arriver dans sa direction un homme tout couvert de sang qu'il reconnut aussitôt pour être le sieur M..., maître paveur, domicilié dans la commune. Empressé de le secourir, car sa pâleur, la décomposition de ses traits et sa démarche chancelante révélaient la gravité de sa blessure, le gendarme alla au-devant de lui, le soutint de son mieux et l'introduisit dans la caserne, où, à peine entré, le blessé perdit entièrement connaissance.

— Un médecin fut appelé aussitôt, mais le sieur M... était tellement épuisé par l'effort qu'il avait dû faire pour arriver jusqu'au point où il avait été secouru par le brigadier Dupont, qu'il fut longtemps impossible de le rappeler au sentiment, et que, même après avoir recouvré ses sens, il se trouva hors d'état de proférer une parole et de donner aucun renseignement sur l'attentat dont il avait dû être victime.

Une enquête immédiatement ouverte sur ce singulier événement, n'a jusqu'à ce moment produit aucun résultat; personne n'a pu donner de renseignements sur une attaque qui aurait eu lieu sur la route, et cependant en suivant les traces de sang laissées par le blessé sur son passage, on est arrivé jusqu'au pavé de Saint-Denis, où ces traces se perdaient seulement aux abords de la grande caserne, sur la route de Paris.

— Un jeune homme de dix-neuf ans, nommé Louis Murguet, revenait hier de Paris, suivant la route de Gentilly, où il travaillait comme ouvrier tanneur, lorsque son attention fut attirée par les cris d'un enfant d'une dizaine d'années que deux robustes paysans maltraitaient de la façon la plus cruelle. Sans tenir compte du danger auquel il s'exposait, le jeune Murguet tenta d'intervenir et voulut même arracher l'enfant à ses persécuteurs. Mais alors ce fut contre lui-même que se tourna la fureur de ceux-ci. Ils le saisirent, le renversèrent et l'accablèrent de coups jusqu'à ce que l'arrivée de voitureurs, attirés à leur tour par ses cris désespérés, leur fit lâcher prise.

C'est dans un état déplorable et tout couvert de blessures et de contusions que le jeune Louis Murguet a fait devant le commissaire de police de Gentilly la déclaration des violences exercées contre lui sans nul motif. Les deux individus qui s'en étaient rendus coupables ont été arrêtés et envoyés au dépôt de la préfecture de police.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Deux inspecteurs employés à la vérification des comestibles exposés en vente au marché de Newgate viennent demander au juge de police du bureau de Guildhall la décision d'une affaire survenue entre eux et un boucher qui a exposé en vente de la viande corrompue et hors d'état d'être livrée à la consommation.

Le boucher, nommé Mathews, est rendu volontairement au bureau de police et soutient que la prétention des agents a été plusieurs fois répétée par le lord maire lui-même et par ses assesseurs; qu'on s'est fondé sur ce que cette espèce de viande, si elle est dans un état d'insalubrité notoire, est livrée au public à un prix très inférieure à sa valeur, et il ajoute qu'après tout elle n'est pas mise en vente pour servir à l'alimentation du public, mais destinée à la nourriture des chiens.

Le magistrat: Cela importe peu; du moment que cette viande est corrompue, vous êtes en contravention avec la loi, et je dois prononcer contre vous l'amende de 15 livres (125 fr.). Cependant, à raison de la bonne foi avec laquelle vous avez agi, je ne vous condamnerai qu'à 20 shillings.

Mathews: En ce cas, je ferai appel de votre décision.

Le juge: Si vous devez interjeter appel, je vous condamnerai au maximum de l'amende.

Mathews, avec empressement: Je renonce à l'appel. Il est condamné à l'amende de 20 shillings.

Bourse de Paris du 6 Juin 1853.

AU COMPTANT.

Table with columns for dates (30 j. 22 juin, 4 1/2 0/0 1852, etc.), values (78 70, 102, etc.), and categories (FONDS DE LA VILLE, RTO, FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES).

A TERME.

Table with columns for dates (30 j., 4 1/2 0/0 1852, etc.), values (79, 101 75, etc.), and categories (Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cote).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns for station names (Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.), values (535, 4065, etc.), and other data.

AVIS AU PUBLIC.

Notre journal publie tous les mardis, à sa quatrième page, un tableau par ordre alphabétique des professions et des principales maisons de commerce de Paris, des départements et de l'étranger. Nous engageons vivement les acheteurs à consulter ce tableau qui les conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres de commerce ou d'industrie et leur indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque.

C'est à la fois pour eux un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Avis au commerce.

On a pour 40 CENTIMES PAR JOUR l'adresse de sa maison, son nom et sa spécialité envoyés à domicile tous les jours pendant un an et publiés par la Patrie, la Gazette des Tribunaux, l'Estafette, le Charivari, deux journaux de théâtre, et l'Echo des halles et marchés. 12 fr. 50 c. par mois, 150 fr. par an, pour les sept journaux. Abonnement de six mois.

— THÉÂTRE DU PALAIS-ROYAL. — L'émigration du Palais-Royal au Théâtre-Italien a produit les plus heureux résultats. La recette a dépassé 3,000 fr. La reprise du Bourreau des Crânes, c'est un succès de vogue patronné par la haute société.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Les recettes du Vieux Caporal sont toujours et se tiendront longtemps encore dans les chiffres les plus élevés. Les personnes qui aiment à être bien placées font gagement en s'adressant au bureau de location qui, chaque jour, est assiéé de plus en plus par la foule.

— RANELAGH. — La première grande fête de nuit annoncée pour jeudi dernier a dû être remise à cause du mauvais temps. Elle est annoncée de nouveau pour jeudi prochain, 9 juin. Espérons qu'un beau soleil favorisera les apprêts de cette fête, qui promet d'être si brillante.

SPECTACLES DU 7 JUIN.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Le Misanthrope, le Mari de la veuve, Sganarelle. OPÉRA-COMIQUE. — L'Ombre, l'Épreuve, Jeanette. ONÉON. — L'Honneur et l'Argent, le Roman du village. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre. VARIÉTÉS. — Les Femmes du monde, la Table tournoie. GYMNASÉ. — Un Ménece à trois, les Folies d'Espagne. PALAIS-ROYAL. — Le Bourreau, Quand on attend sa bourse. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vieux caporal. AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer. GAITE. — Le Comte Hermann. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Filles du Diable. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres. COMTE. — La Fée Poulente, la Folie, Fantasmagorie.

MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

7 JUN 1853. - N° 19.

Maison NORBERT ESTIBAL et fils, Fermiers d'annonces de divers journaux. BUREAUX : PLACE DE LA BOURSE, 6.

ACHAT ET VENTE D'IMMEUBLES. Charges, Offices, Fonds de Commerce.

ACHAT ET VENTE D' ACTIONS. ACTIONS, vente, achat, escompte, fonds publics.

AGENCE D'AFFAIRES. LEGARPENTIER, 10, Coquilhère. Charge du contentieux de l'administration.

ALUMETTES. CANOUIL, 4, rue de Valenciennes, 4, Paris.

AMEUBLEMENT. ASSOCIATION DES OUVRIERS TAPISSEURS. A. LEVIEUX et Co, 5, Charonne, C. St-Jos, F. St-Ant.

APPAREILS A GAZ. A. PICARD, 25, St-Denis. Admis à l'exposition.

ARMURERS. THOMAS, 6, Rivoli, sp. d'armes de Paris, prox. mod.

BAINS ELECTRICISANTS. Inven. par J.-A. PENNES, chimiste de Paris, 1, Fontaine-St-Georges.

BAINS DE VAPEUR. Nouveaux baignoires à 50 c. Eau de pluie, f. 25.

BANDAGISTES-HERNIAIRES. GALIBERT, 325, St-Martin, bandages imperceptibles.

BALS. CHATEAU-ROUGE, dimanche, jeudi et samedi.

BIBERONS-BRETON. GÉRARD, 38, Charlot, limit. d'ordonn. (g. d.) f. et p. dr.

BILLARDS. M. CHERAU, 79, p. St-Nicolas, et 50, Chât.-d'En.

BOUCHONS ET BOUTEILLES. GÉNUTA, 25, Provence, l. v. d. mach. à bouches.

BRODERIE - LINGERIE. A. BOURSIN, 70, Richelieu. Broderies, lingerie, etc.

BRODEUR-DESSINATEUR. BADET, 11, N. St-Clément. Sp. des costumes officiels.

BRONZES D'ART. A. BROCAT et DELETTREZ, 62, Charlot, M. P.

CAOUTCHOUC. LERAT, 40, St-Honoré. Mantoux et chaussures.

CARROSSERIE - SELLERIE. Mors régulateur, C. NOEL, 2, Ferme-des-Mathurins.

CHALES. AUX INDIENS. Châles des Indes et français, marqués en chiffres romains.

CHAPELLIERS. ÉCONOMIE, ÉLÉGANCE, PROPRETÉ, 21, Châteauneuf.

CHAUSSURES. DEGLAYE, 368, St-Honoré (aux Montagnes-Russes).

CHEMISERS. CLAUDE frères, 100, St-Denis, h. g. d. g. Invention d'un pantonome.

COIFFURES. HAFFNER, 105, St-Honoré, en face l'Oratoire.

COIFFURES ET PERUQUES. MAJESTE, C. de l'Emp. Eau rongeante, avec vitesses et régularité.

COLS ET CRAVATES. A LA VILLE DE LYON, 1, rue de la Harpe, p. la sp. de la ville.

COMESTIBLES. Conserve alimentaire, Fruits au vinaigre, CHOLLET, 3, 5, Marbeuf.

COMMISSIONNAIRES. KLENCK, 12, Haute-Ville. Office général de correspondance.

CORSETS. BACQUEVILLE, 69, N. St-Clément. Corsets en tulle, satin, etc.

COFFRES-FORTS. HAFFNER, 105, St-Honoré, en face l'Oratoire.

COIFFURES ET PERUQUES. MAJESTE, C. de l'Emp. Eau rongeante, avec vitesses et régularité.

COLS ET CRAVATES. A LA VILLE DE LYON, 1, rue de la Harpe, p. la sp. de la ville.

COMESTIBLES. Conserve alimentaire, Fruits au vinaigre, CHOLLET, 3, 5, Marbeuf.

COMMISSIONNAIRES. KLENCK, 12, Haute-Ville. Office général de correspondance.

CORSETS. BACQUEVILLE, 69, N. St-Clément. Corsets en tulle, satin, etc.

COULEURS CIMENT. Hydrogène, Maison-Rouge, 3, 5, 7, 9, St-Honoré.

DAQUEROTYPE. Hippolyte BAUDRY, 4, rue de Saintonge.

DENTELLES ET BLONDES. Fabriques françaises et belges. VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne.

DENTISTES. A. FANTON, 10, St-Honoré. Pose des dents à la main.

DESSINS POUR BRODER. CHAPPUIS, 285, St-Denis. Près l'imprimerie.

DEUIL. A. Orléans, 161, St-Honoré, en face l'Oratoire.

DISTILLATEURS. TOUTAIN, 1, rue de Valenciennes, 4, Paris.

ÉCHANGE À LONDRES. 3, Queen-Street-Place, contre un titre d'action définitif.

ÉTUDE DE M. ADRIEN GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

COFFRES-FORTS. HAFFNER, 105, St-Honoré, en face l'Oratoire.

COIFFURES ET PERUQUES. MAJESTE, C. de l'Emp. Eau rongeante, avec vitesses et régularité.

COLS ET CRAVATES. A LA VILLE DE LYON, 1, rue de la Harpe, p. la sp. de la ville.

COMESTIBLES. Conserve alimentaire, Fruits au vinaigre, CHOLLET, 3, 5, Marbeuf.

COMMISSIONNAIRES. KLENCK, 12, Haute-Ville. Office général de correspondance.

CORSETS. BACQUEVILLE, 69, N. St-Clément. Corsets en tulle, satin, etc.

COULEURS CIMENT. Hydrogène, Maison-Rouge, 3, 5, 7, 9, St-Honoré.

DAQUEROTYPE. Hippolyte BAUDRY, 4, rue de Saintonge.

DENTELLES ET BLONDES. Fabriques françaises et belges. VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne.

DENTISTES. A. FANTON, 10, St-Honoré. Pose des dents à la main.

DESSINS POUR BRODER. CHAPPUIS, 285, St-Denis. Près l'imprimerie.

DEUIL. A. Orléans, 161, St-Honoré, en face l'Oratoire.

DISTILLATEURS. TOUTAIN, 1, rue de Valenciennes, 4, Paris.

ÉCHANGE À LONDRES. 3, Queen-Street-Place, contre un titre d'action définitif.

ÉTUDE DE M. ADRIEN GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

COFFRES-FORTS. HAFFNER, 105, St-Honoré, en face l'Oratoire.

COIFFURES ET PERUQUES. MAJESTE, C. de l'Emp. Eau rongeante, avec vitesses et régularité.

COLS ET CRAVATES. A LA VILLE DE LYON, 1, rue de la Harpe, p. la sp. de la ville.

COMESTIBLES. Conserve alimentaire, Fruits au vinaigre, CHOLLET, 3, 5, Marbeuf.

COMMISSIONNAIRES. KLENCK, 12, Haute-Ville. Office général de correspondance.

CORSETS. BACQUEVILLE, 69, N. St-Clément. Corsets en tulle, satin, etc.

COULEURS CIMENT. Hydrogène, Maison-Rouge, 3, 5, 7, 9, St-Honoré.

DAQUEROTYPE. Hippolyte BAUDRY, 4, rue de Saintonge.

DENTELLES ET BLONDES. Fabriques françaises et belges. VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne.

DENTISTES. A. FANTON, 10, St-Honoré. Pose des dents à la main.

DESSINS POUR BRODER. CHAPPUIS, 285, St-Denis. Près l'imprimerie.

DEUIL. A. Orléans, 161, St-Honoré, en face l'Oratoire.

DISTILLATEURS. TOUTAIN, 1, rue de Valenciennes, 4, Paris.

ÉCHANGE À LONDRES. 3, Queen-Street-Place, contre un titre d'action définitif.

ÉTUDE DE M. ADRIEN GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

COFFRES-FORTS. HAFFNER, 105, St-Honoré, en face l'Oratoire.

COIFFURES ET PERUQUES. MAJESTE, C. de l'Emp. Eau rongeante, avec vitesses et régularité.

COLS ET CRAVATES. A LA VILLE DE LYON, 1, rue de la Harpe, p. la sp. de la ville.

COMESTIBLES. Conserve alimentaire, Fruits au vinaigre, CHOLLET, 3, 5, Marbeuf.

COMMISSIONNAIRES. KLENCK, 12, Haute-Ville. Office général de correspondance.

CORSETS. BACQUEVILLE, 69, N. St-Clément. Corsets en tulle, satin, etc.

COULEURS CIMENT. Hydrogène, Maison-Rouge, 3, 5, 7, 9, St-Honoré.

DAQUEROTYPE. Hippolyte BAUDRY, 4, rue de Saintonge.

DENTELLES ET BLONDES. Fabriques françaises et belges. VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne.

DENTISTES. A. FANTON, 10, St-Honoré. Pose des dents à la main.

DESSINS POUR BRODER. CHAPPUIS, 285, St-Denis. Près l'imprimerie.

DEUIL. A. Orléans, 161, St-Honoré, en face l'Oratoire.

DISTILLATEURS. TOUTAIN, 1, rue de Valenciennes, 4, Paris.

ÉCHANGE À LONDRES. 3, Queen-Street-Place, contre un titre d'action définitif.

ÉTUDE DE M. ADRIEN GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

COFFRES-FORTS. HAFFNER, 105, St-Honoré, en face l'Oratoire.

COIFFURES ET PERUQUES. MAJESTE, C. de l'Emp. Eau rongeante, avec vitesses et régularité.

COLS ET CRAVATES. A LA VILLE DE LYON, 1, rue de la Harpe, p. la sp. de la ville.

COMESTIBLES. Conserve alimentaire, Fruits au vinaigre, CHOLLET, 3, 5, Marbeuf.

COMMISSIONNAIRES. KLENCK, 12, Haute-Ville. Office général de correspondance.

CORSETS. BACQUEVILLE, 69, N. St-Clément. Corsets en tulle, satin, etc.

COULEURS CIMENT. Hydrogène, Maison-Rouge, 3, 5, 7, 9, St-Honoré.

DAQUEROTYPE. Hippolyte BAUDRY, 4, rue de Saintonge.

DENTELLES ET BLONDES. Fabriques françaises et belges. VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne.

DENTISTES. A. FANTON, 10, St-Honoré. Pose des dents à la main.

DESSINS POUR BRODER. CHAPPUIS, 285, St-Denis. Près l'imprimerie.

DEUIL. A. Orléans, 161, St-Honoré, en face l'Oratoire.

DISTILLATEURS. TOUTAIN, 1, rue de Valenciennes, 4, Paris.

ÉCHANGE À LONDRES. 3, Queen-Street-Place, contre un titre d'action définitif.

ÉTUDE DE M. ADRIEN GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS ET PIÈCES DE TERRE. Étude de M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

VENTE aux criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 22 juin 1853.

1° D'une maison à Pantin (Seine), Grande-Rue, 113. Mise à prix, 8,000 fr.

2° D'une grande maison audit Pantin, Grande-Rue, 113. Mise à prix, 40,000 fr.

3° D'une carrière à plâtre en exploitation audit Pantin, de 1, 19, 21 c. Mise à prix, 35,000 fr.

4° D'une maison avec pièce de terre de 32 a. 47 c. à Bobigny (Seine), Grande-Rue. M. à pr. 20,000 fr.

5° D'une maison à Bondy (Seine), r. St-Denis, servant de caserne de gendarmerie. M. à pr. 45,000 fr.

6° D'une pièce de terre de 10 a. 53 c. audit Bondy, rue de la Troche. Mise à prix, 4,000 fr.

7° D'une pièce de terre de 13 a. 82 cent. audit Bondy, même lieu. Mise à prix, 4,000 fr.

8° D'une pièce de terre de 56 a. 56 c., audit Bondy, lieu dit la Croix-Verte. Mise à prix, 1,000 fr.

9° D'un enclos en marais de 43 a. 23 c., audit Bondy, rue Saint-Denis. Mise à prix, 3,000 fr.

10° D'une maison appelée les Ecoles, audit Bondy, rue Saint-Denis. Mise à prix, 3,000 fr.

11° D'une maison appelée le Vicariat, audit Bondy, rue Saint-Denis. Mise à prix, 4,500 fr.

12° D'une pièce de terre à Romainville (Seine), lieu dit derrière le Parc, de 3 a. 80 c. M. à p. 1,000 fr.

13° D'une autre pièce de terre audit Romainville, même lieu, de 17 a. 72 cent. Mise à prix, 1,000 fr.

14° D'une maison à Pantin (Seine), Grande-Rue, 113. Mise à prix, 8,000 fr.

15° D'une grande maison audit Pantin, Grande-Rue, 113. Mise à prix, 40,000 fr.

16° D'une carrière à plâtre en exploitation audit Pantin, de 1, 19, 21 c. Mise à prix, 35,000 fr.

MAISON RUE DU HOUSSAYE. Étude de M. Adrien GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

ÉTUDE DE M. ADRIEN GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.